# SÉANCE ORDINAIRE 3 JUILLET 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

#### À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

#### **ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M. Stéphane Giguère, directeur général

Dans la salle : 11 personnes présentes

#### **❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE**

## Résolution numéro 292-07-2018

#### 1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2018

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

#### **❖** ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### Résolution numéro 293-07-2018

#### 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### IL EST PROPOSÉ PAR

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 juillet 2018

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

# 3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU</u> <u>JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2018</u>

#### 4. PROCÈS-VERBAL

**4.1** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018

#### 5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juillet 2018, approbation du journal des déboursés du mois de juillet 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- **5.2** Adoption d'une Politique de communication
- 5.3 Autorisation de signature de la lettre d'entente numéro 7 entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique - Section locale 3709
- **5.4** Disposition des véhicules excédentaires du Service des incendies et du Service des travaux publics
- 5.5 Travaux de rénovation de l'Hôtel de ville
- 5.6 Affectation d'une partie du surplus accumulé de l'exercice financier 2017 au surplus affecté pour le service d'aqueduc et d'une seconde partie au surplus affecté pour le service d'égout

#### 6. TRANSPORT

- **6.1** Travaux de béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac 2018
- 6.2 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab Inspection Inc. dans le cadre du projet du prolongement de la rue Proulx
- **6.3** Appui aux revendications des 19 maires du regroupement de municipalités relativement au Réseau de transport intégré

#### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### 8. <u>URBANISME</u>

- **8.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- **8.2** Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- **8.3** Demande de dérogation mineure numéro DM09-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 198 situé au 3950, chemin d'Oka
- **8.4** Demande de dérogation mineure numéro DM10-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878 situé au 2550, chemin Principal

#### 9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 Autorisation des dépenses pour l'organisation de la fête de l'Halloween qui aura lieu le samedi 27 octobre 2018

#### 10. <u>ENVIRONNEMENT</u>

#### 11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Réparation de bornes fontaines suite aux inspections préventives

#### 12. <u>PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT</u>

#### 13. AVIS DE MOTION

#### 14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du règlement numéro 17-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'augmenter le nombre de comité payables pour la commission des loisirs et de la culture
- **14.2** Adoption du second projet de règlement 18-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre certains usages commerciaux dans la zone P-2 331
- 14.3 Adoption du règlement numéro 19-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les clôtures situées sur les lots de coins et transversaux
- 14.4 Adoption du règlement numéro 20-2018 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 14.5 Adoption du règlement numéro 21-2018 relatif à la perception d'une taxe spéciale afin de couvrir une dépense de cinquante-trois mille dollars (53 000 \$) aux fins de compléter les travaux d'infrastructure de rue du croissant du Belvédère et de la rue de la Montagne
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 17. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

#### ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 06.

#### ❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 294-07-2018

4.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u> 4 JUIN 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018 tel que rédigé.

#### ADMINISTRATION

5.2

#### Résolution numéro 295-07-2018

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-07-2018 au montant de **573 459.51 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-07-2018 au montant de **564 618.58 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

#### Résolution numéro 296-07-2018

## ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-

Lac est une organisation publique au service des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend fournir à ses

résidents, employés et fournisseurs une information transparente et juste;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose de divers

canaux de communication pour entrer en contact avec ses publics

cibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance

de la communication sous toutes ses

formes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire mettre en

place une politique de communication applicable tant par les élus que par l'administration

municipale;

## EN CONSÉQUENCE,

## IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte une politique de communication.

La politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

#### Résolution numéro 297-07-2018

5.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 3709

**CONSIDÉRANT** la re

la rencontre du comité de relations de travail (CRT) qui a eu lieu le 26 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues pour modifier l'article 13.05 relativement à la rémunération d'un salarié de garde durant la période des Fêtes;

#### CONSIDÉRANT

la présente modification visée par la lettre d'entente numéro 7 vise à rendre équitable la rémunération des salariés en devoir durant la période des Fêtes nonobstant s'il est de garde;

#### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la lettre d'entente numéro 7 entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Syndicat canadien de la fonction publique - section locale 3709 relativement à la rémunération d'un salarié durant la période des Fêtes de manière à ce que le temps travaillé par la personne salariée de garde qui correspond à l'horaire régulier est repris au taux simple, le temps travaillé pour des périodes qui ne correspondent pas aux heures régulières de travail donne droit à une reprise de temps au taux de temps supplémentaire approprié.

#### Résolution numéro 298-07-2018 5.4 DISPOSITION DES VÉHICULES EXCÉDENTAIRES DU SERVICE DES **INCENDIES ET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

#### **CONSIDÉRANT**

l'acquisition par la municipalité d'un camion autopompe E-One Firetruck Cyclone 2004 et d'un camion Dodge RAM 1500 2018:

#### CONSIDÉRANT QUE

le Service des incendies et le Service des travaux publics de la Municipalité désirent se départir des équipements roulants excédentaires suivants:

- Camion incendie GMC 1989:
- Camion Ford Ranger 2011;

## EN CONSÉQUENCE.

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise la vente, soit par appel d'offres, soit par une vente de gré à gré des véhicules excédentaires du Service des incendies et du Service des travaux publics, à savoir : un camion incendie GMC 1989 pour un prix minimum d'au moins 1 500 \$ et un camion Ford Ranger 2011 pour un prix minimum d'au moins 4 000 \$.

#### Résolution numéro 299-07-2018 5.5 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

#### CONSIDÉRANT QUE

le bâtiment de l'Hôtel de ville requière des travaux de rénovation afin d'assurer sa pérennité à long terme;

**CONSIDÉRANT** le désir de la Municipalité d'améliorer

l'impact visuel et l'architecture du cadre bâti de son parc immobilier;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre publique, via le

Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), relativement au projet de

rénovation de l'Hôtel de ville;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions

suivantes:

Constech 6330614 Canada Inc
Construction J. Michel Inc.
Victor et François Inc.
464 971.46 \$, plus taxes
462 390.00 \$, plus taxes
489 171.50 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation des

soumissions déposées par la firme TLA Architectes, en date du 3 juillet 2018;

#### EN CONSÉQUENCE.

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat à l'entreprise Construction J. Michel Inc. pour les travaux de rénovation de l'Hôtel de ville pour une somme d'au plus 462 390 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 18-004 et financée par le règlement d'emprunt 13-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

#### Résolution numéro 300-07-2018

5.6 AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ DE L'EXERCICE FINANCIER 2017 AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'UNE SECONDE PARTIE AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport financier pour

l'exercice se terminant au 31 décembre

2017:

**CONSIDÉRANT** les surplus enregistrés aux départements

d'aqueduc et d'égout;

## EN CONSÉQUENCE,

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 81 008.72 \$ du surplus de l'exercice financier 2017 provenant des revenus des taxes de service d'égout et d'aqueduc aux fins d'affecter une somme de 3 593.80 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'égout municipal et une somme de 77 414.92 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'aqueduc.

#### ❖ TRANSPORT

#### Résolution numéro 301-07-2018

# 6.1 TRAVAUX DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC - 2018

#### CONSIDÉRANT

la nécessité d'effectuer des travaux de pavage de revêtement en béton bitumineux pour une superficie totale d'environ 10 250 mètres carrés sur les rues de la municipalité suivantes :

- Rue Valéri-Paquin (environ 265 mètres);
- Rue Agathe (environ 450 mètres);
- Rue André (environ 250 mètres);
- Rue Jean-Guy (environ 290 mètres);
- Rue Francine (environ 310 mètres);
- Rue Rémi (environ 60 mètres);

#### CONSIDÉRANT

l'appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement aux travaux de béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité pour l'année 2018;

### CONSIDÉRANT

la réception des soumissions suivantes :

-	Construction Anor (1992) Inc.	324 969,42 \$, plus taxes
-	Pavages Multipro Inc.	395 179,51 \$, plus taxes
-	LEGD Inc.	400 711,96 \$, plus taxes
-	Uniroc Construction Inc.	427 641,39 \$, plus taxes
-	Construction Viatek Inc.	474 970,10 \$, plus taxes

#### CONSIDÉRANT

le rapport d'évaluation des soumissions déposées par la firme d'ingénierie BSA Groupe Conseil, en date du 27 juin 2018, dossier : 043-18-04;

#### EN CONSÉQUENCE,

#### IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Construction Anor (1992) Inc. afin de procéder aux travaux de revêtement en béton bitumineux pour une superficie d'environ 10 250 mètres carrés sur diverses rues de la municipalité pour une somme de 324 969,42 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 18-018. De plus, les rues Agathe, Jean-Guy et Francine seront financées par le règlement d'emprunt 07-2017 tandis que les rues Ancré, Valérie-Paquin et Rémi seront financées par les activités de fonctionnement.

Finalement, la Municipalité recevra une subvention d'un montant de 22 042 \$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale qui viendra réduire le montant emprunté au règlement d'emprunt 07-2017.

#### Résolution numéro 302-07-2018

# 6.2 MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INSPECTION INC. DANS LE CADRE DU PROJET DU PROLONGEMENT DE LA RUE PROULX

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de la firme Qualilab

Inspection Inc.;

#### EN CONSÉQUENCE,

## IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Qualilab Inspection Inc. pour procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet du prolongement de la rue Proulx.

**QUE** les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité à la compagnie 9253-5210 Québec Inc. représentée par monsieur David Sasseville;

**QUE** la présente soit transmise à monsieur David Desroches, ingénieur et chargé de projet pour la firme Groupe Civitas Inc., à monsieur Claude Lefebvre, chargé de projet à la firme Qualilab Inspection Inc., et à monsieur David Sasseville.

#### Résolution numéro 303-07-2018

# 6.3 <u>APPUI AUX REVENDICATIONS DES 19 MAIRES DU</u> <u>REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU RÉSEAU</u> DE TRANSPORT INTÉGRÉ

#### CONSIDÉRANT QUE les maires

les maires des villes et municipalités formant la MRC Thérèse-De Blainville, la MRC de Deux-Montagnes, la MRC des Moulins, ainsi que les Villes de Saint-Jérôme, Laval et de Mirabel (ciaprès le appelé Regroupement) ont participé au Forum sur la mobilité et le transport collectif;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

près de 80 % des citoyens du Regroupement estiment que la congestion routière s'est aggravée au cours des cinq dernières années et qu'elle affecte leur qualité de vie;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les retards liés à la congestion routière sur l'ensemble des corridors analysés ont augmenté de 46 % depuis 2014 et sont susceptibles d'augmenter d'un autre 37 % d'ici 2021;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le coût de la congestion pour les régions où sont situées les 19 villes du Regroupement se chiffre, pour 2018, à 1,3 milliard de dollars, soit un accroissement de 120 % en 10 ans;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la croissance du coût de la congestion est supérieure à la croissance du PIB du Québec;

#### CONSIDÉRANT QUE

88 % des gens d'affaires issus des villes du Regroupement déclarent que la congestion s'est aggravée dans les dernières années et qu'elle a un impact négatif sur leurs affaires;

#### CONSIDÉRANT QUE

cet impact négatif se répercute sur leurs coûts, leur chiffre d'affaires et sur leur capacité à recruter de la maind'œuvre:

#### CONSIDÉRANT QUE

le smog urbain est le polluant ayant la plus forte répercussion sur la santé publique, avec des coûts estimés à 36 milliards de dollars en 2015, pour l'ensemble du Canada, selon l'Institut international du développement durable;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les 19 villes membres du Regroupement connaîtront une croissance démographique et économique importante dans les années à venir;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

ces mêmes villes connaissent la plus forte hausse de la part modale du transport collectif;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la construction du Réseau express métropolitain (REM) entraînera des perturbations importantes et qu'il est nécessaire de mettre rapidement en place des solutions afin d'éviter un accroissement de la congestion et un recul de l'utilisation du transport collectif;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

les demandes des villes du Regroupement servent l'intérêt supérieur des Joséphois;

#### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac appuie les revendications des 19 maires du Regroupement, soit :

- La mise en place d'un réseau de voies réservées en site propre sur les autoroutes 13, 15, 19 et 25 et sur certains tronçons des autoroutes 640 et 440;
   Ces voies réservées se rabattront vers les modes de transport lourd de Laval via notamment des voies réservées devant être mises en place à Laval sur l'axe des Laurentides et de la Concorde/Notre-Dame;
- L'ajout d'un mode de transport lourd dans le secteur densément peuplé de Chomedey à Laval, que ce soit par l'ajout de stations de métro ou un prolongement du REM;

- Compléter l'autoroute 19 jusqu'à la 640 et l'autoroute 13 jusqu'à l'autoroute 50 avec des aménagements pour le transport collectif;
- La mise sur pied d'un bureau de projet d'ici le 1er septembre 2018 pour la réalisation du réseau de transport collectif intégré Laval Basse-Laurentides. De transmettre copie de la présente résolution à M. Philippe Couillard, premier ministre du Québec, à M. André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, à Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel et aux municipalités membres du Regroupement.

#### **❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### ❖ URBANISME

Résolution numéro 304-07-2018

8.1 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)</u>

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 juin 2018;

#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 juin 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

#### Résolution numéro 305-07-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 juin 2018;

#### EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-090-06-2018 à CCU-100-06-2018, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 juin 2018, telles que présentées.

#### Résolution numéro 306-07-2018

#### 8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM09-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 198 SITUÉ AU 3950, CHEMIN D'OKA

#### CONSIDÉRANT QU'

vertu du règlement sur les mineures, le Comité dérogations consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2018 de M<sup>me</sup> Marie Luce Vaillancourt afin de permettre la construction d'un toit plat et l'utilisation de quatre matériaux de finition:

#### **CONSIDÉRANT**

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-081-05-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 24 mai 2018;

#### EN CONSÉQUENCE.

#### IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de numéro DM09-2018. mineure affectant dérogation l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 198, situé au 3950, chemin d'Oka, visant la construction d'un toit plat et l'utilisation de quatre matériaux principaux de finition, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que les pentes de toit du bâtiment doivent être d'au moins 10/12 et que seulement deux matériaux principaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

#### Résolution numéro 307-07-2018

#### 8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 878 SITUÉ AU 2550, CHEMIN PRINCIPAL

#### CONSIDÉRANT QU'

en vertu du rèalement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la

conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité règlements aux d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande dérogation mineure numéro DM10-2018 de M<sup>me</sup> Ginette Lamontagne et de M. Luc Laparé afin d'autoriser un garage privé (détaché) ne comprenant aucune porte permettant l'accès à une automobile;

#### CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-089-06-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 21 juin 2018;

#### EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM10-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878, situé au 2550 chemin Principal, visant l'autorisation d'un garage privé (détaché) ne comprenant aucune porte permettant l'accès à une automobile, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'un garage privé (détaché) doit être muni d'une telle porte, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

#### **UDISIRS. CULTURE ET TOURISME**

#### Résolution numéro 308-07-2018

#### AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA 9 1 FÊTE DE L'HALLOWEEN QUI AURA LIEU LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2018

## **CONSIDÉRANT QUE**

le Service des loisirs et de la culture doit débuter la planification de l'événement de la fête l'Halloween qui aura lieu le 27 octobre prochain au parc Paul-Yvon-Lauzon;

#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de la fête de l'Halloween qui se déroulera le 27 octobre, de 14h à 20h au parc Paul-Yvon-Lauzon. Un montant de 9 525 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement. Le budget est joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

#### **\*** ENVIRONNEMENT

#### **HYGIÈNE DU MILIEU**

#### Résolution numéro 309-07-2018 11.1 RÉPARATION DE BORNES FONTAINES SUITE AUX INSPECTIONS **PRÉVENTIVES**

CONSIDÉRANT QU' à la suite des récentes inspections préventives des bornes-fontaines, il est nécessaire d'effectuer les réparations de 16 bornes-fontaines comme suit;

- Terrain vacant ch d'Oka #BF 20-14
- 3959, Ch. Oka
- Ch. Oka et Principale # BF 11-14
- 3737A, Ch Oka # BF 10-14
- 3701, Ch Oka # BF 9-14
- Ch, Oka en face du BMR # BF 8-14
- 3388, Ch. Oka # BF 1-14
- 197, 60e Avenue Sud # BF 33-06
- 153, 60e Avenue Sud # BF 34-06
- 59e Avenue / Ch. Oka # BF 28-14
- Avenue Lavallée / 61e Avenue # BF 26-06
- 153, ch Principal
- 275, ch Principal
- 881, ch Principal
- 1013, ch Principal
- 215, ch Principal

#### **CONSIDÉRANT QUE** la réception de la soumission suivante;

- BF-Tech Inc. 13 520 \$ plus taxes

#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise BF-Tech Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires incluant pièces et main d'œuvre, des bornes fontaines, pour une somme d'au plus 13 520 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-516 et financée par le surplus d'aqueduc.

#### PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

## **❖** AVIS DE MOTION

#### **❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

#### Résolution numéro 310-07-2018

14.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2018 RELATIF À
L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC
AUX FINS D'AUGMENTER LE NOMBRE DE COMITÉ PAYABLES
POUR LA COMMISSION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 17-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'augmenter le nombre de comité payables pour la commission des loisirs et de la culture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2018 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'AUGMENTER LE NOMBRE DE COMITÉ PAYABLES POUR LA COMMISSION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 2 de la loi sur le

traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses

conseillers;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation importante du

nombre de comité auxquels doivent participer certains élus dans le cadre de la mise sur pied d'une politique familiale et des aînés et d'une participation temporaire au conseil d'administration de l'Action sociale;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion accompagné d'un

projet de règlement a été donné à

la séance du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 Rémunérations additionnelles

L'article 4 du règlement numéro 17-2014 relatif aux rémunérations additionnelles est modifié aux paragraphes b et c, comme suit:

Au paragraphe b en ajoutant à la fin du paragraphe le texte suivant:

À l'exception de la commission sur les loisirs et la culture où le nombre de séance de quarante (40);

Au paragraphe c en remplaçant une partie des mots suivants «à l'exception de la commission sur l'aménagement du territoire où le nombre maximum de séance est douze (12) », par ce qui suit :

À l'exception des commissions sur l'aménagement du territoire et des loisirs et de la culture où le nombre maximum de séance est de trente (30).

#### **ARTICLE 3** Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

## Résolution numéro 311-07-2018

14.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 18-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE P-2 331

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement 18-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre certains usages commerciaux dans la zone P-2 331.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2018. VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91. AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX DANS **LA ZONE P-2 331** 

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-

19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le

4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La colonne de la zone P-2 331 de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifiée, comme suit :

- Ajout du sous-groupe d'usage Commerce 2 (services personnels);
- Ajout d'une superficie de terrain minimale de 900 mètres carrés;
- Ajout d'une profondeur minimale de terrain de 30 mètres;
- Ajout d'un frontage minimal de terrain de 30 mètres;
- Ajout d'une superficie de plancher minimale par bâtiment de 100 mètres carrés;
- Ajout d'une largeur minimale d'un bâtiment de 12 mètres;
- Ajout d'une profondeur minimale d'un bâtiment de 10 mètres;
- Ajout d'un rapport espace bâti/terrain maximal de 0,50;
- Assujettissement de la zone P-2 331 au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G18-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

#### Note au lecteur

La zone P-2 331 comprend l'immeuble situé au 95 chemin Principal, ainsi que le parc Cyprien-Caron.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR** ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Résolution numéro 312-07-2018

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES SITUÉES SUR LES LOTS DE COINS ET TRANSVERSAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 19-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les clôtures situées sur les lots de coins et transversaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES SITUÉES SUR LES LOTS DE COINS ET TRANSVERSAUX

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone. l'utilisation et l'aménagement des espaces libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains:

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2018;

#### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe 3.3.3.2.4 relatif aux clôtures sur les lots de coin et transversaux du Règlement de zonage 04-91 est abrogé.

#### ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 313-07-2018

14.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À PARTIR DU 1ER JANVIER 2019

## IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2018 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À PARTIR DU 1ER JANVIER 2019

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 2 de la loi sur le

traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme selon la mise à jour de la loi sur le traitement des élus municipaux;

#### CONSIDÉRANT QU'

avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 4 juin 2018;

#### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 17-2014 et ses amendements.

## ARTICLE 3 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 9 333 \$.

#### ARTICLE 4 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est accordée au maire suppléant, soit:

**155 \$** par semaine complète, pendant laquelle, le membre du conseil occupe ce poste.

#### ARTICLE 5 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze (15) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de maire pendant cette période.

#### ARTICLE 6 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération.

#### ARTICLE 7 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont le 1 er janvier de chaque année indexés selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice de l'IPC est calculé au mois d'octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0.50\$.

#### ARTICLE 8 Modalité de versement

Le montant total de la rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Municipalité au moyen de versements mensuels.

#### ARTICLE 9 Allocation de départ

La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil municipal après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de douze (12) mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service crédités depuis le 1er janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

#### ARTICLE 10 Allocation de transition

Une allocation de transition est accordée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Cette allocation est payée en douze (12) versements égaux et consécutifs le 1<sup>er</sup> de chaque mois à compter du mois suivant celui où cette personne cesse d'occuper le poste de maire.

#### ARTICLE 11 Fiscalisation de l'allocation de dépenses

Dans l'éventualité où le gouvernement provincial procédait à la fiscalisation de l'allocation de dépenses prévue à l'article 6 ci-haut mentionné, les rémunérations du maire, du maire suppléant et des autres membres du Conseil seront majorés d'un montant équivalent au taux marginal d'imposition de l'année de la fiscalisation pour leur tranche de revenu imposable, en regard du présent règlement.

#### ARTICLE 12 Date d'adoption

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2019.

#### ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Résolution numéro 314-07-2018

14.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2018 RELATIF À LA PERCEPTION D'UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE COUVRIR UNE DÉPENSE DE CINQUANTE-TROIS MILLE DOLLARS (53 000 \$) AUX FINS DE COMPLÉTER LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE RUE DU CROISSANT DU BELVÉDÈRE ET DE LA RUE DE LA MONTAGNE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2018 relatif à la perception d'une taxe spéciale afin de couvrir une dépense de cinquante-trois mille dollars (53 000 \$) aux fins de compléter les travaux d'infrastructure de rue du croissant du Belvédère et de la rue de la Montagne.

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2018 RELATIF À LA PERCEPTION D'UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE COUVRIR UNE DÉPENSE DE CINQUANTE-TROIS MILLE DOLLARS (53 000 \$) AUX FINS DE COMPLÉTER LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE RUE SUR LE CROISSANT DU BELVÉDÈRE ET LA RUE DE LA MONTAGNE

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite compléter des travaux d'infrastructure de rue du croissant du Belvédère et de la rue de la Montagne;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la réalisation des travaux d'infrastructure de rue et d'éclairage sur le croissant du belvédère et la rue de la Montagne pour somme de 305 000 \$ incluant les taxes nettes, les frais inhérents et les contingences;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assure le paiement des travaux des travaux comme suit :

- Un montant de 100 000 \$ provenant de son surplus accumulés;
- Un montant de 152 000 \$
   provenant de son surplus
   accumulés et correspondant à la
   vente du terrain identifié par le
   numéro de lot 6 139 099 sis sur la
   rue de la Montagne;
- Un montant de 53 000 \$
   provenant de la perception
   d'une taxe de secteur des
   immeubles de la rue de la
   Montagne et du croissant du
   Belvédère;

#### CONSIDÉRANT QU'

les résultats du sondage aux personnes concernées, le 29 juin 2017 relativement au scénario de financement privilégié dans le dossier de réalisation des infrastructures de rue et d'éclairage du croissant du Belvédère et de la rue de la Montagne;

**CONSIDÉRANT** 

les articles 961.0.1 et suivants du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement a été présenté conformément à la Loi;

#### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPORÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 21-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 Nature des travaux

- a) Rue de la Montagne
  - Travaux visant l'installation d'une couche d'usure de béton bitumineux de 40 mm d'épaisseur;

#### b) Croissant du Belvédère

- Travaux visant l'éclairage de rue, l'installation d'une couche de base et d'usure de béton bitumineux de 50 mm et 40 mm d'épaisseur.

Le coût des travaux estimés, incluant les frais incidents, les contingences et les taxes nettes, est de 305 000 \$, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### ARTICLE 3 Financement

Le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assure le paiement des travaux d'infrastructure de la rue de la Montagne et du croissant du Belvédère, comme suit :

100 000 \$ provenant du surplus accumulé;

152 000 \$ provenant du surplus accumulé et correspondant au montant de la vente du terrain 6 139 099;

53 000 \$ provenant d'une taxe de secteur correspondant à la nature des travaux effectués sur chacune des rues concernées.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac finance la dépense liée à la taxe de secteur, totalisant 53 000 \$, par le biais de son fonds de roulement.

#### ARTICLE 4 Immeubles assujettis

La taxe de répartition locale est assujettie à tous les unités d'évaluation de la section A (rue de la Montagne) et de la section B (croissant du Belvédère) tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

#### ARTICLE 5 Taxe applicable

La taxe de répartition locale vise à assumer une partie du coût des travaux pour un coût de 53 000 \$. Tout coût excédentaire à 53 000 \$ sera assumé par le fonds général.

La taxe de répartition locale de la section A, correspondant à la rue de la Montagne et de la section B, correspondant au croissant du Belvédère, est établie fonction des travaux concernés pour chaque rue, comme suit :

SECTION A		SECTION B			
Rue de la	Rue de la Montagne		Croissant du Belvédère		
comptant	annuellement	comptant	annuellement		
762 \$	92\$	1807 \$	217\$		

#### ARTICLE 6 Période d'amortissement

La période d'amortissement est de 10 ans.

#### ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### CORRESPONDANCES

#### ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de onze (11), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

#### ❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

## Résolution numéro 315-07-2018 17.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au jeudi 12 juillet à 19h30. Il est 21h00.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.